



assainir · valoriser les sols

spaque

Avenue Maurice Destenay 13
4000 Liège · Belgique

Tél. : +32 4 220 94 11

Fax : +32 4 221 40 43

communication@spaqu.be
www.spaque.be

Liège, le 5 juillet 2021

Monsieur Dominique de PAUL
Directeur
PORT AUTONOME DE NAMUR
Place Léopold, 3

5000 NAMUR

VU ET VERIFIE LE					
06 JUL. 2021					
CM	VF	LC	AFW	JJH	DDF
N21.02.27/2021/766					

Vos réf. : /

Nos réf. : 2.2.2./Nr0108-001/FF135941/chc/cs/-/-/21/A **rappeler lors de toute correspondance**

Ce dossier est géré par : Christophe COLLETTE

Tél. : +32 4 220 05 87 – E-mail : ch.collette@spaqu.be

Service Risques

Monsieur le Directeur,

Objet : Site « Zone portuaire de Sclaigneaux » à Andenne – Nr0108-001.

En bonne suite de notre réunion du 23 juin 2021 relative à la présentation des conclusions de l'évaluation finale du site mieux référencé en objet, nous vous prions de bien vouloir trouver, comme convenu, en annexe, les documents suivants :

- l'AGW de réhabilitation du 14 juin 2007 ;
- la note de fin de chantier ;
- la note d'état des connaissances intitulée « Bilan après l'évaluation finale » signée par SPAQuE. Cette note a été rédigée à la suite de l'évaluation finale et reprend, en 15-20 pages, un résumé de l'étude historique, des investigations, du projet d'assainissement, des travaux de réhabilitation et des résultats de l'évaluation finale. Elle se conclut par un tableau reprenant les informations identiques à celles d'un Certificat de Contrôle du Sol : usage/mesures de sécurité/mesures de post-gestion.

Ces trois documents constituent « l'attestation SPAQUE » visée à l'article 29 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Pour toute parcelle identifiée en couleur « pêche » dans la banque de données de l'état des sols (BDES), tout demandeur de permis doit réaliser une étude d'orientation pour évaluer la qualité des sols (art.23 du décret sols) mais il peut déroger à cette obligation (art.29) sous réserve de fournir soit un Certificat de Contrôle du Sol (CCS), soit une « attestation SPAQUE ».

SPAQuE a procédé aux travaux d'assainissement sur ce site sous couvert d'un arrêté de réhabilitation établi sur base du décret « déchets » ne faisant, par conséquent, pas référence au Décret Sols 2018. Aussi, la valorisation de ce terrain est possible au travers du mécanisme dérogatoire prévu pour SPAQuE à l'article 29 dudit décret en fournissant le « document attestant que le terrain a fait l'objet d'actes et travaux d'assainissement confiés à la SPAQuE en exécution [...] de l'article 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets » (art. 29. § 1er, 3^o, 4^{ème} alinéa du Décret Sols 2018).

./.

Le demandeur du permis doit, de son côté, rédiger une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a pas connaissance d'une nouvelle activité polluante au droit du site depuis les travaux de réhabilitation et joindre ces quatre documents à la demande de dérogation.

Par le présent courrier, nous souhaitons vous informer que, du fait de l'antériorité des travaux de réhabilitation en regard du décret sols 2018, le terrain « Zone Portuaire de Sclaigneaux » devrait idéalement être valorisé selon cette procédure « attestation SPAQUe » plutôt qu'au moyen d'un certificat de contrôle du sol. Si notre position vous semblait inadéquate vis-à-vis de vos projets de valorisation, nous souhaiterions en être informés endéans le mois de juillet 2021, pour éviter toute discordance avec l'Administration wallonne.

Nos différents collaborateurs en charge de ce dossier restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signé
électroniquement par
Hervé-Charles Briet
(Signature)
Date : 05/07/2021
11:51:04

Hervé BRIET,
Directeur de la Stratégie
opérationnelle.

Signé
électroniquement par
Jean-François Robe
(Signature)
Date : 05/07/2021
10:33:36

Jean-François ROBE,
Directeur général.



«ZONE PORTUAIRE DE SCLAIGNEAUX»

(NR0108-001)

ANDENNE

Rapport de réhabilitation

MAI 2020

SOMMAIRE

0. PREAMBULE	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. ETUDES ANTERIEURES.....	5
3. PROJET D'AMENAGEMENT.....	6
4. DECISION DU GROUPE STRATEGIES DE REHABILITATIONS ET D'AMENAGEMENTS (GSRA).....	6
5. DESCRIPTION DES TRAVAUX PREVUS DANS LE CAHIER SPECIAL DES CHARGES.....	7
6. INFORMATIONS SUCCINCTES QUANT AU DEROULEMENT DU CHANTIER	9
7. ELEMENTS IMPREVUS DECOUVERTS EN COURS DE CHANTIER	9
8. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET/OU DEROGANT AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES	10
9. SUIVI ANALYTIQUE EN COURS DE CHANTIER	11
10. ETUDE DE RISQUES RESIDUELS	12
11. RECOMMANDATIONS PRELIMINAIRES POUR TOUT PROJET D'AMENAGEMENT DU SITE	12
12. PLAN « AS BUILT » ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE	13
13. ACTIONS A MENER.....	13

Annexes

DOSSIER « AS BUILT » CONSULTABLE A LA SPAQUE
DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE CONSULTABLE A LA SPAQUE

0. Préambule

Ce rapport de réhabilitation a pour but de dresser la synthèse des travaux de réhabilitation menés sur le site « Zone portuaire de Sclaigneaux » à Andenne afin de le rendre compatible avec son projet d'aménagement.

Avec les opérations de gestion et de maintenance des sites réhabilités, ces travaux constituent l'ultime étape de la chaîne des valeurs de SPAQuE. Alors que les étapes précédentes couvraient essentiellement des aspects d'investigations et d'études, cette séquence a pour but de mettre en œuvre et de réaliser concrètement sur le terrain le scénario de réhabilitation sélectionné comme le plus approprié à l'issue du plan d'assainissement de la « Zone portuaire de Sclaigneaux » à Andenne.

1. Introduction

Superficie	Le site s'étend sur une superficie de quelque 17,5 ha (cf. figures 1 à 3).	
Propriétaires actuels	<p>Les travaux ont été menés sur les parcelles cadastrales suivantes (cf. figures 1 et 2) : Commune de Andenne - 11^{ème} DIVISION. (Seilles) - SECTION. A/1 - PARCELLES 26D4, 26C5, 26E5, 26H5, 26L5, 26M5, 26Z4, 33F4, 33G4, 33K4, 33M3, 43/3C, 43/3D, 43/3E, 43/3F et 49M.</p> <p>Ces parcelles sont pour l'essentiel propriété de la Région wallonne et gérées par le Port Autonome de Namur.</p> <p>Sur les autres parcelles voisines, on retrouve principalement les sociétés ou pouvoirs publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service des travaux de la commune d'Andenne ; • CHERICOUX ; • AFFINERIE DE LA MEUSE ; • GERDAY ; • SWDE ; • BODET. 	
Affectation	Ancienne	<p>Le site couvre une superficie d'un peu plus de dix-sept hectares et appartient à différents propriétaires privés ou publics ; les parcelles concernées par les opérations qui ont été réalisées appartiennent au Port Autonome de Namur, à SPAQuE et à la SWDE.</p> <p>L'historique du site, également appelé « Carrières et fours de Sclaigneaux », a été facile à retracer car, jusqu'en 1970, il n'a été occupé que par les usines DUMONT FRERES ; lesquelles s'y étaient implantées en 1848 d'une part pour raffiner différents minerais et en extraire les métaux qui étaient ensuite concentrés sous forme de lingots (argent, zinc, plomb, cuivre, cadmium, ...) mais aussi, d'autre part, pour fabriquer des éléments en plomb.</p>

	<p>Une fois purifiés, les lingots de plomb pouvaient donc être façonnés sur place dans une usine dite « hydraulique » (fabrication principalement de tuyaux et de fils de plomb). Des laminoirs permettaient aussi, selon la demande des clients, de transformer les lingots de plomb ou de zinc en feuilles.</p> <p>L'ensemble de ces procédés industriels produisait d'importantes quantités de SO₂ dont la majeure partie était rejetée à l'atmosphère via quatre cheminées s'appuyant sur le flanc de colline de la Meuse.</p> <p>Une partie du soufre était toutefois transformée, après dépoussiérage électrique, en acide sulfurique dans une unité spécifique, implantée à l'extrémité est du site. L'acide ainsi produit était évacué par rail dans des wagons citernes. Fermées en 1970, les usines DUMONT FRERES ont été rapidement reprises par la FN qui a toutefois arrêté le fonctionnement des unités de raffinage du minerai et n'a poursuivi que les activités dites « hydrauliques », reposant sur l'utilisation des presses, bennes et vérins existants.</p> <p>En 1982, les activités déclinant, la FN ferme l'usine hydraulique et installe un atelier de fabrication de poudre et de granulés de matières plastiques.</p> <p>Celui-ci ferme à son tour en 1992, époque à laquelle le site est morcelé et repris par différentes entreprises qui y exercent diverses activités telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une casse de véhicules au Sud-Ouest du site (zone dite « MAISIER ») ; • Le recyclage de matières plastiques au centre du site (zone dite « DECEUNINCK ») ; • Une boulangerie industrielle spécialisée dans la fabrication de croissants au centre du site (halls « CROISSIDOR »). <p>Actuellement géré par le Port Autonome de Namur, le site continue d'être le siège de nombreuses activités tant industrielles que de commerces ou de services.</p> <p>Ainsi, au Sud de la voie ferrée, on trouve d'Ouest en Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations industrielles de la société AFFINERIE DE LA MEUSE ; • Un hall de stockage privé (CHERICOUX) ; • Des entrepôts utilisés par le service des travaux de la commune d'Andenne ; • Une entreprise de génie civil (GERDAY) ; • Une station de traitement de la SWDE (plus en service aujourd'hui).
--	---

	<p>Au Nord de la voie ferrée, outre différentes habitations privées, le site continue d'être occupé par la scierie BODET qui a rénové un ancien hall de stockage, pour y poursuivre ses activités.</p> <p>A l'Est de la scierie, on notera également la présence d'une station de pompage de la SWDE (qui alimentait la station de traitement précitée) ; laquelle y exploitait la nappe phréatique profonde en vue d'une production d'eau potabilisable.</p> <p>Entre ces différents bâtiments toujours en activité, on trouve, çà et là, des structures très vétustes et dans un état de délabrement avancé (silos, cabine électrique, ...).</p> <p>Le site est bordé au Nord par une zone naturelle d'intérêt scientifique, correspondant à la réserve naturelle de Seilles.</p>
<p>Actuelle</p>	<p>Au terme des travaux de réhabilitation menés par la société SPAQuE, le site a été aménagé de manière d'une part à accueillir un projet d'aménagement concerté avec le Port Autonome de Namur qui tend à privilégier une occupation à activités économiques de type PME pour sa partie centrale et, d'autre part, pour le sécuriser définitivement pour sa partie extrême nord-est en pied de réserve naturelle (cf. « ancienne usine d'acide sulfurique »).</p>

Figure 1 : Plan cadastral

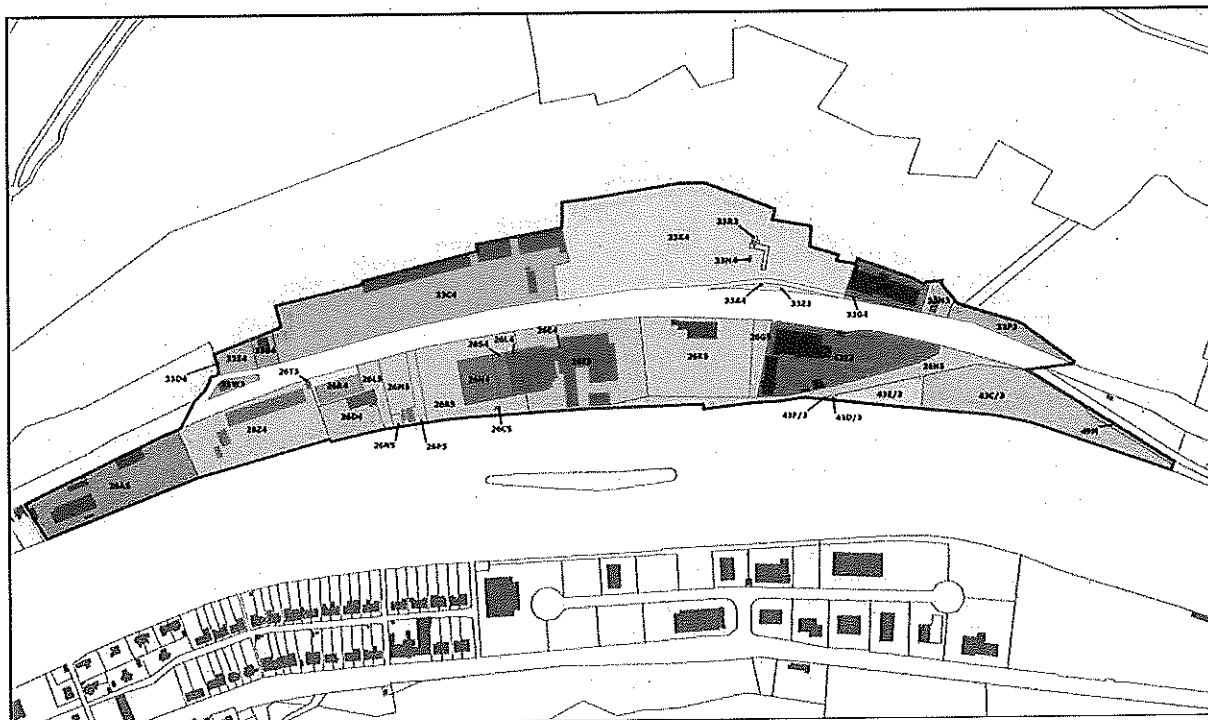
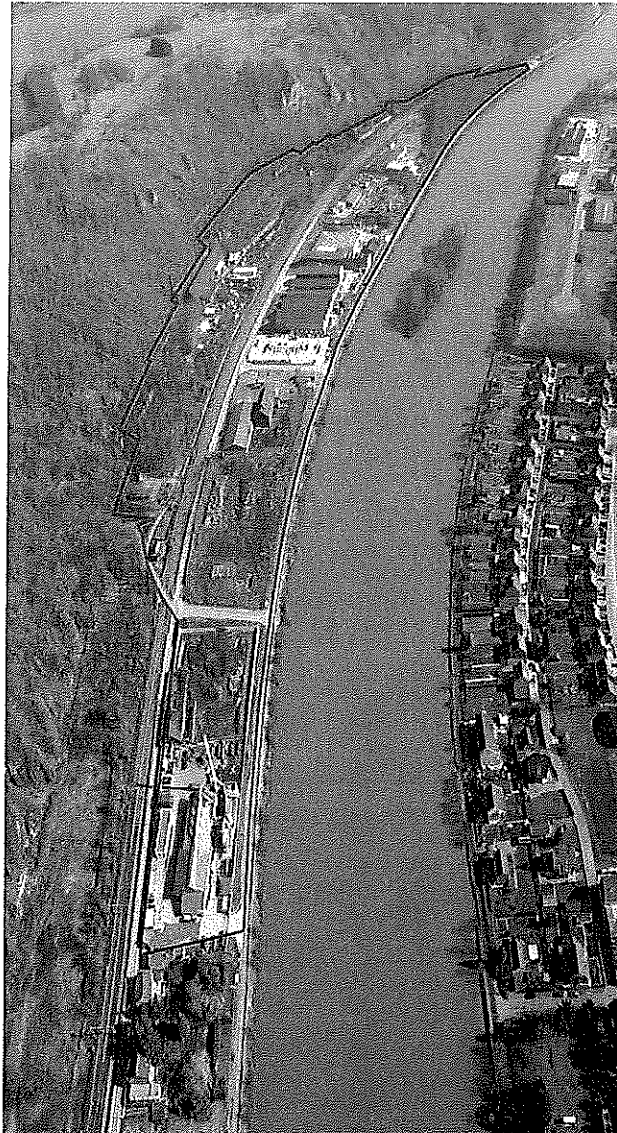


Figure 3 : Vue aérienne du site



3. Projet d'aménagement

Le projet d'aménagement pour le site dit « Zone portuaire de Sclaigieux » tend à privilégier une occupation à activités économiques de type PME.

4. Décision du groupe stratégies de réhabilitations et d'aménagements (GSRA)

En date du 09/11/2012, le GSRA a pris les décisions suivantes en vue de procéder à la réhabilitation du site :

- Pour l'entité « MAISIER – CORTI – HBB » : l'alternative de réhabilitation qui prévoyait la réalisation d'une dalle sur l'ensemble de la zone a été retenue ;

- Pour la zone « décharge », la variante qui consistait en l'installation locale d'une géomembrane, son recouvrement par 1 mètre de terre propre et en le nivellement et l'ensemencement de toute la zone a été retenue ;
- Chacune de ces options prévoyait d'excaver et d'envoyer en centre de traitement les polluants volatils et organiques lessivables ;
- Des contacts ont également été pris avec la SWDE et la Défense pour envisager la déconstruction respectivement de l'ancienne usine d'acide sulfurique et de 3 bunkers présents sur le site.

5. Description des travaux prévus dans le cahier spécial des charges

Les travaux de réhabilitation du site "Zone portuaire de Sclaigneaux" ont été réalisés en 2 étapes :

- La première étape a été consacrée aux travaux de la déconstruction sélective d'une partie des anciennes infrastructures industrielles hors sol qui étaient présentes sur des parcelles occupées par le service des travaux de la commune d'Andenne.
- La seconde étape de réhabilitation a visé à l'assainissement des sols de parcelles localisées au centre et à l'Est du site (respectivement zone « MAISIER – CORTI – HBB » et zone « décharge ») ainsi qu'à la déconstruction de quelques anciennes infrastructures encore présentes au Nord du site (ancienne usine d'acide sulfurique).

De manière plus détaillée, les travaux prévus lors de l'étape 1 consistaient principalement :

- En la déconstruction sélective d'une partie des anciennes infrastructures industrielles hors sol encore présentes sur le site. Ces constructions, sises sur des parcelles appartenant au Port Autonome de Namur, sont occupées par le service des travaux de la commune d'Andenne ;
- En l'évacuation de tous les déchets rencontrés lors des opérations de déconstruction sélective desdites infrastructures et leur traitement en centres agréés ;
- En l'aménagement des abords immédiats des structures déconstruites de manière à assurer la pérennité et la sécurité des bâtiments conservés les jouxtant (pose d'un bardage élémentaire visant à les protéger des intempéries, suppression/modification des impétrants traversant les bâtiments déconstruits, ...).

Ceux prévus lors de l'étape 2 consistaient principalement :

- En un débroussaillage, déboisement et dessouchage de toutes les zones concernées par les prestations ;
- En une évacuation pour traitement en centres agréés de tous les dépôts de matériaux pollués présents en surface de la zone « MAISIER » ;
- En l'assainissement des sols de la zone « MAISIER – CORTI – HBB » (évacuation en centres agréés des terres polluées et sécurisation géotechnique sur une épaisseur de 2 mètres) avec remblayage de matériaux recyclés en surface ;
- En la déconstruction de deux anciens bâtiments industriels menaçant ruine inoccupés (ancienne usine d'acide sulfurique et hall sur parcelle « CORTI ») ainsi que d'anciens bunkers présents en bordure de Meuse ;

- En l'évacuation de tous les déchets rencontrés lors des opérations de déconstruction sélective desdites infrastructures et leur traitement en centres agréés ;
- En l'assainissement des sols de la zone « décharge » (évacuation en centres agréés des terres polluées, mise en œuvre d'une couche d'étanchéité et de drainage sur une partie de la zone et sécurisation géotechnique du reste de celle-ci sur une épaisseur de 1 mètre) avec réaménagement paysager de surface ;
- En des travaux de finition divers (pose de clôtures, ...).

Figure 4 : Zone « décharge » (plan de fin de chantier de l'étape 2)

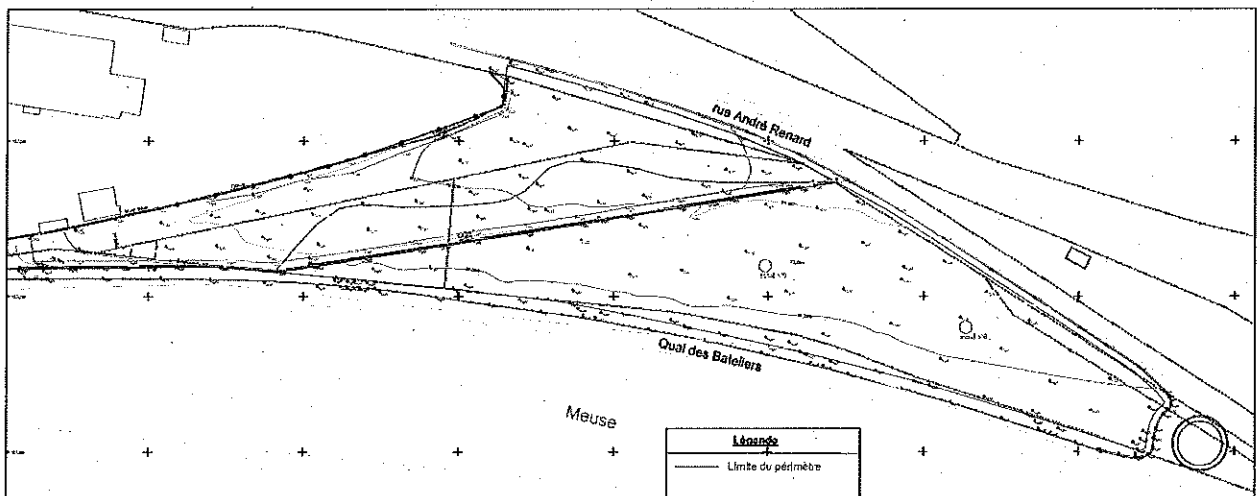
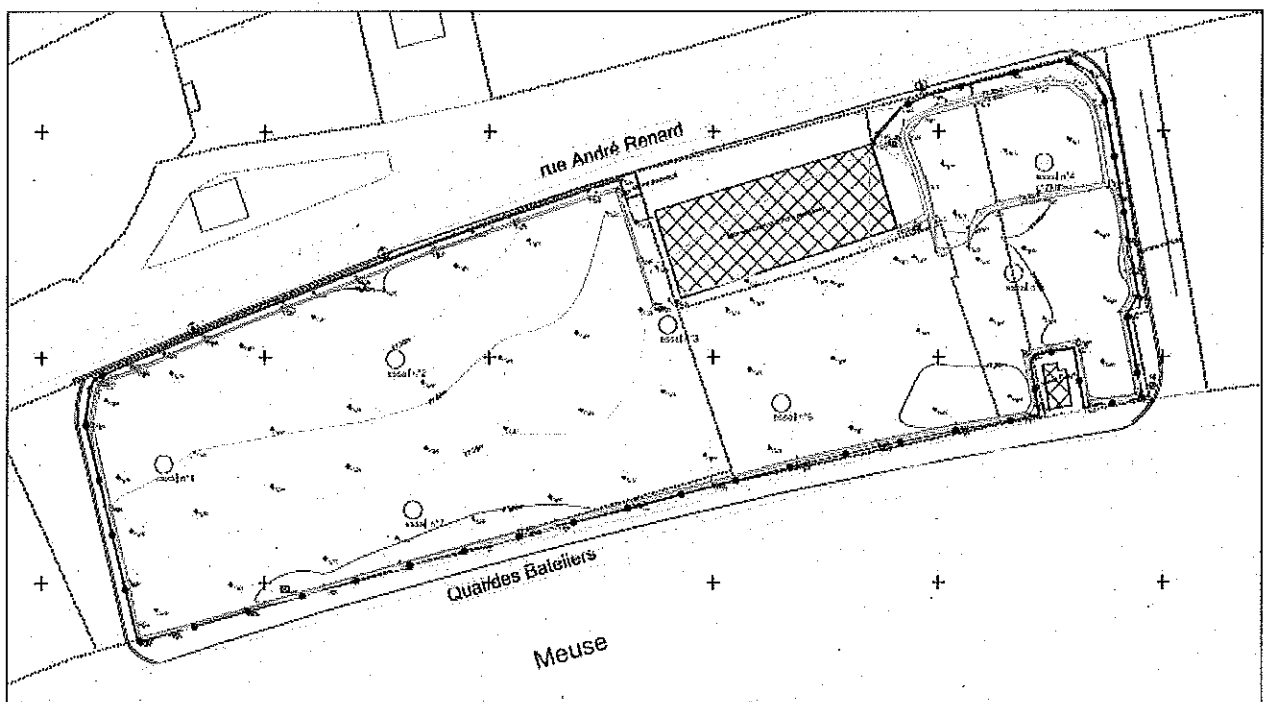


Figure 5 : Zone « MAISIER – CORTI – HBB » (plan de fin de chantier de l'étape 2)



Pour les modalités d'exécution sur le terrain, nous nous référons aux cahiers spéciaux des charges suivants :

- Réhabilitation du site dit « Zone portuaire de Sclaigieux » à Andenne : Déconstruction sélective des anciennes infrastructures industrielles (première étape) Novembre 2011 ;
- Réhabilitation du site dit « Zone portuaire de Sclaigieux » à Andenne : Assainissement des zones dites « décharge », « MAISIER », « HBB » et « CORTI » (deuxième étape) Décembre 2015.

6. Informations succinctes quant au déroulement du chantier

6.1 Première étape – Travaux de déconstruction

Date de l'appel d'offre	13/01/2012
Date de la notification	23/02/2012
Date du début du chantier	23/04/2012
Date de la réception provisoire	13/07/2012
Entrepreneur en charge de la réhabilitation	Jacques Demeyer
Montant notifié des travaux	134.015,00 €
Bureau de contrôle	Belor

6.2 Deuxième étape – Réhabilitation des sols

Date de l'appel d'offre	11/02/2016
Date de la notification	16/03/2016
Date du début du chantier	17/05/2016
Date de la réception provisoire	31/01/2018
Prestataire en charge de la réhabilitation	Sita Remédiation
Montant notifié des travaux	2.066.315,00€
Bureau de contrôle	Belor

7. Eléments imprévus découverts en cours de chantier

Rien de particulier à mentionner dans le cadre de la première étape de travaux.

Pour la seconde étape, les points suivants peuvent être détaillés :

- Lors du déboisement du chemin d'accès au bâtiment « ancienne usine d'acide sulfurique », un ancien transformateur a été découvert. Celui-ci a été démantelé et évacué dans une filière de traitement agréée ;
- Vu l'absence d'un réseau d'égouttage fonctionnel à proximité du bâtiment « CHERICOUX », les descentes de toit et leurs exutoires ont été modifiés. Plusieurs chambres de visite ont ainsi été aménagées en puits perdus pour gérer les eaux pluviales ;
- Remise en service d'un collecteur localisé dans la partie ouest de la zone « MAISIER » avec aménagement d'une chambre de visite en bordure de parcelle.

Le cas échéant, cet ouvrage peut permettre un rejet en Meuse des eaux pluviales récupérées sur la zone ;

- Lors des terrassements dans la zone « MAISIER – CORTI – HBB », des caves remblayées avec des déchets contenant de l'amiante libre ont été mises à jour. La gestion de ces matériaux a nécessité l'application de mesures spécifiques strictes pour gérer les remblais sur site et les évacuer en centre de traitement agréé. Au terme de ces opérations, quelques 3.700 tonnes de matériaux amiantés ont été évacuées du site ;
- Une ancienne conduite FLUXYS, qui avait été inertée par du béton, empiétait sur les parcelles à assainir. Après accord de FLUXYS, cette ancienne conduite a été proprement découpée et évacuée.

8. Travaux supplémentaires et/ou dérogeant au cahier spécial des charges

8.1. Première étape :

- Déplacement et raccordement d'une citerne à gaz, initialement localisée contre un des bâtiments à déconstruire, dans une enceinte sécurisée ;
- Aménagements de finition de quelques éléments devenus extérieurs suite à la déconstruction des bâtiments (volet mécanique, bardage de toiture, ...) de manière à protéger les structures conservées contre les intempéries ;
- Aménagement des dalles de sol sur l'ensemble de la zone ouverte suite à la déconstruction des bâtiments afin d'y assurer une circulation en toute sécurité (comblement d'une fosse d'entretien, bétonnage/cimentage de surface de quelques structures enterrées conservées, raccord entre dalles de béton, ...).

8.2. Seconde étape :

- Mise en place d'une portion de clôture en limite de propriété SWDE au niveau de la zone « décharge » ;
- Dans la zone « MAISIER », stabilisation au moyen de béton du mur de soutènement longeant la rue André Renard recépé au niveau du sol ;
- Vu la granulométrie et la nature des matériaux récupérés lors des opérations de sécurisation géotechnique sur la zone « décharge » (matériau naturel alluvionnaire), il a été décidé de remplacer les deux couches de sable à importer par ce matériau issu du site ; cette option a permis de réduire significativement les volumes de remblais à devoir mettre en œuvre. Par sécurité, un géotextile anti-poinçonnement a été placé sous la membrane HDPE et les performances du géotextile drainant positionné sur la membrane HDPE ont été augmentées (résistance au poinçonnement, ...) ;
- Lors du dégagement d'un tuyau en asbeste-ciment le long de la rue André Renard, un câble électrique de haute tension présent dans les remblais sans protection particulière (ruban avertisseur, ...) a été sectionné. En accord avec le gestionnaire du réseau (AIEG), un nouveau câble a été repositionné en limite de propriété pour éviter tout nouvel incident de ce type lors de futurs travaux sur la parcelle « MAISIER » ;

- Remblayage/fermeture en limite de parcelle d'une structure voûtée présente à l'Est de la parcelle « HBB » et se prolongeant sous la voirie reliant la rue André Renard au quai des Bateliers.

9. Suivi analytique en cours de chantier

Durant les deux chantiers de réhabilitation, les analyses suivantes ont été effectuées :

9.1. Première étape :

Afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore, des mesures du niveau de bruit ont été effectuées périodiquement pendant toute la durée du chantier. Aucun dépassement des normes prises comme référence n'a été observé.

La mise en place de mesures quantitatives d'empoussièrement n'a pas été jugée pertinente compte tenu de la nature des opérations de déconstruction, de l'organisation du chantier et des conditions météorologiques rencontrées durant les travaux.

9.2. Seconde étape :

Afin de s'assurer de l'absence de nuisance sonore, des mesures du niveau de bruit ont été effectuées périodiquement pendant toute la durée du chantier. Aucun dépassement des normes prises comme référence n'a été observé.

Des mesures quantitatives et qualitatives de l'empoussièrement généré par le chantier ont été réalisées régulièrement durant les travaux d'assainissement des sols. Les normes prises comme référence en la matière n'ont jamais été dépassées.

Des contrôles quant à la présence d'amiante dans l'air ont également été organisés suite à la découverte de remblais amiantés et à leur gestion. Aucun dépassement des normes légales n'a été observé durant cette intervention spécifique.

Afin de vérifier si les matériaux issus des déconstructions ou des opérations de sécurisation géotechnique étaient conformes à une valorisation sur site comme matériaux de remblais, il a été procédé à l'analyse de ces matériaux par lots de 500 m³. Les matériaux qui ne répondaient pas aux objectifs d'assainissement définis pour le projet ont été évacués en centre de traitement agréés.

De manière analogue, afin de s'assurer que les excavations des terres polluées étaient totalement réalisées, des contrôles de fonds de fouille et de parois ont été effectués au niveau des spots de pollution identifiés lors des études préalables. Le cas échéant, les terrassements se sont poursuivis jusqu'à l'obtention des objectifs d'assainissement fixés pour ce projet.

Hors des spots de pollution, des analyses de la qualité des fonds de fouille ont été systématiquement réalisées de manière à s'assurer que l'ensemble des zones « MAISIER – CORTI – HBB » et « décharge » répondaient aux exigences requises pour ce chantier.

Des terres d'apport ont été utilisées uniquement pour la couche d'ensemencement sur la zone « décharge » ; ces dernières ont fait l'objet d'une caractérisation conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Enfin, des essais de portance ont été réalisés de manière à apprécier la qualité des opérations de remblayage effectuées (7 essais sur la zone dite « MAISIER – CORTI – HBB » et 2 essais sur la zone « décharge »). Tous les essais sont conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges.

10. Etude de risques résiduels

L'étude des risques résiduels est à réaliser.

11. Recommandations préliminaires pour tout projet d'aménagement du site

Zone « décharge » :

- Interdiction de captage d'eau ;
- Pour rappel, outre l'évacuation en centres de traitement agréés des sols présentant des concentrations en polluants jugées non compatibles avec le projet de réaffectation connu, le principe majeur de réhabilitation a été de réaliser une sécurisation géotechnique sur 1 mètre en dehors de la zone confinée.

Au droit du complexe étanchéité/drainage aménagé (= zone confinée), l'épaisseur de matériaux issus du site au-dessus dudit complexe est supérieure à 1 m. Un drain et des puits perdus ont été mis en place pour évacuer les eaux pluviales de ruissellement et d'infiltration. L'intégrité de tous ces aménagements devra impérativement être préservée ;

- Lors d'éventuelles futures excavations hors zone confinée, les matériaux terrassés devront être évacués vers des filières de traitement conformes à leurs qualités.

Zone « MAISIER – CORTI – HBB » :

- Interdiction de captage d'eau ;
- Pour rappel, outre l'évacuation en centres de traitement agréés des sols présentant des concentrations en polluants jugées non compatibles avec le projet de réaffectation connu, le principe majeur de réhabilitation a été de réaliser une sécurisation géotechnique sur 2 mètres et d'arrêter les opérations de remblayage à - 35 cm par rapport au niveau du projet fini pour permettre la mise en œuvre d'une couche de fondation (15 cm) et d'une dalle en béton armé (20 cm). La réalisation de ces deux dernières couches n'ayant pas été prévue dans le cadre des travaux menés par SPAQuE, il appartient au Port Autonome de Namur de réaliser ces travaux.

Au terme des travaux et en accord avec le Port Autonome de Namur, il a été laissé une zone non remblayée au Nord de la zone « HBB » qui devrait permettre de stocker les matériaux du site issus de futurs terrassements liés aux aménagements à consentir lors de la réalisation de la dalle de béton de couverture (tranchées pour impétrants (égouttage, câbles divers et eau), débourbeur, séparateur à hydrocarbures, ...). Cette option a été prise tenant compte de la qualité des matériaux qui devront être manipulés ultérieurement et qui, s'ils ne sont pas conservés sur site, devront être dirigés vers des centres de traitement à des coûts relativement élevés ;

- Outre les ouvrages type puits perdu qui ont été aménagés aux descentes d'eau pluviale du bâtiment CHERICOUX, ce dernier est construit au moins partiellement sur des structures enterrées en maçonnerie (couloirs voûtés notamment), ces structures n'ont pas été déconstruites à proximité immédiate du bâtiment de manière à ne pas en menacer sa stabilité. Il conviendra de préserver l'intégrité de ces aménagements ou structures lors de futurs travaux dans la zone.

12. Plan « as built » et dossier d'intervention ultérieure

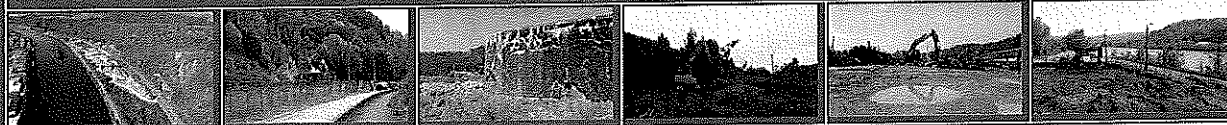
Les plans fournis dans le dossier de fin de chantier sont consultables à la société SPAQuE et reprennent notamment la topographie du site telle qu'aménagée en fin de chantier.

Le dossier d'intervention ultérieure réalisé par le bureau de contrôle et reprenant les prescriptions pour les exécutants des travaux ultérieurs est, lui aussi, consultable à la société SPAQuE.

13. Actions à mener

Mise en œuvre de la dalle de béton de couverture sur la zone « MAISIER – CORTI – HBB » (travaux à réaliser par le Port Autonome de Namur).

ETAT DES CONNAISSANCES



TERRAIN " ZONE PORTUAIRE DE SCLAIGNEAUX " À ANDENNE

ZONES « HBB » ET « DÉCHARGE »

(Nr0108-001)

BILAN APRES L'ÉVALUATION FINALE

Andenne, 11^{ème} Division (Seilles), Section A, parcelles 26D4, 26H5 (pie), 26L5, 26M5, 26T3, 26Z4 (pie), 43/03C (pie), 43/03D, 43/03E, 43/03F et 49M (pie)

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan Marshall 1, SPAQuE a été mandatée¹ pour procéder à la réhabilitation du site d'activité économique désaffecté (SAED) « Zone portuaire de Sclaigneaux ».

Avant l'entrée en vigueur du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, la SPAQuE a accompli cette mission sur base des articles 39 et 43 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Conformément à l'article 71 du décret « sols »², une évaluation finale doit être effectuée à l'issue des travaux d'assainissement. Elle a pour objectif de présenter et d'évaluer le bon déroulement et la performance des actes et travaux d'assainissement ainsi que d'attester que toutes les conditions fixées pour la réalisation de ces opérations ont été respectées conformément au projet d'assainissement.

Pour le site « Zone portuaire de Sclaigneaux », les travaux d'assainissement se sont basés sur l'interprétation des données environnementales obtenues au cours des investigations menées entre 2001 et 2011 (analyses de sols et d'eaux souterraines), réalisées antérieurement à la parution du Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) mais conformément aux connaissances réglementaires, techniques et scientifiques (métrologie, toxicité et modélisation) d'application à cette époque.

Le présent document constitue la synthèse de l'état des connaissances acquises sur le site à l'issue de l'évaluation finale, réalisée à la suite des travaux de réhabilitation. Elle se conclut par un tableau récapitulatif précisant, le cas échéant, les mesures de sécurité, les mesures de post-gestion et les mesures complémentaires à respecter.

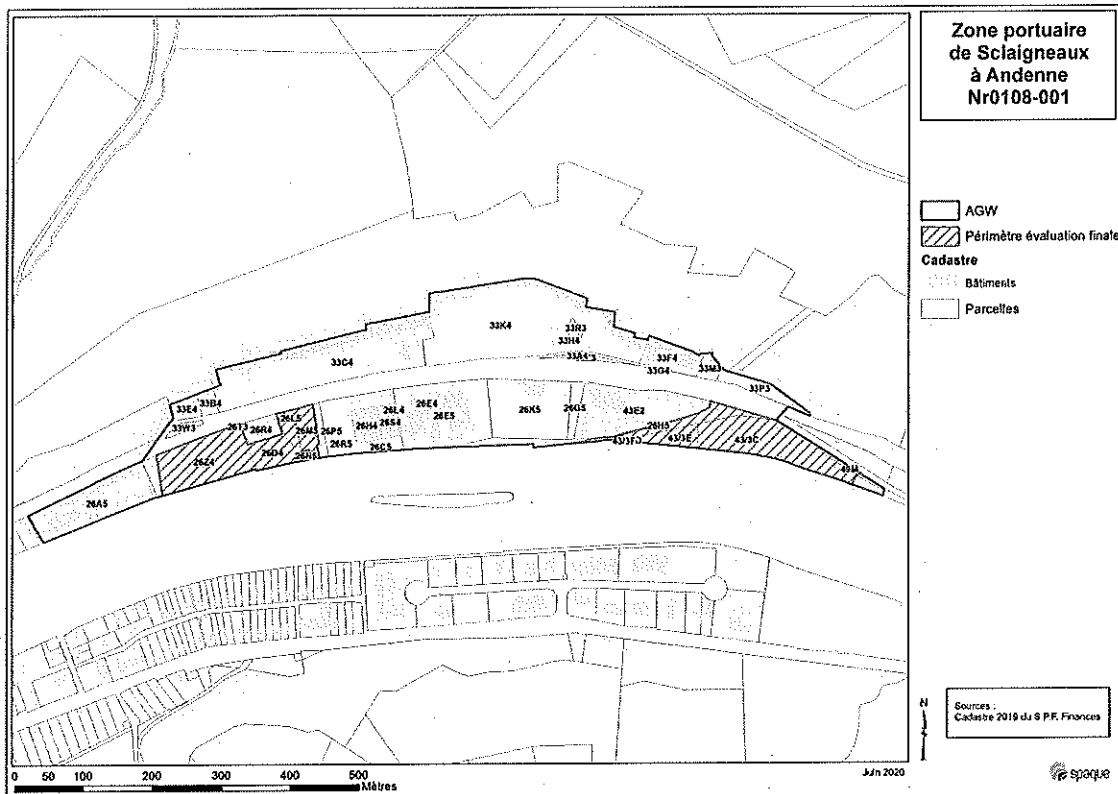
2 PRÉSENTATION DU TERRAIN

D'une superficie de 2,9 ha (29.552 m²), le terrain assaini est localisé sur le territoire de la Ville d'Andenne, à l'ouest de Seilles, sur la rive gauche de la Meuse. Plus précisément, il est traversé par la rue André Renard et la ligne de chemin de fer Liège-Namur. Il est délimité au nord par la réserve naturelle de Sclaigneaux, au sud par la Meuse, à l'ouest par une zone d'habitations et à l'est par un rond-point.

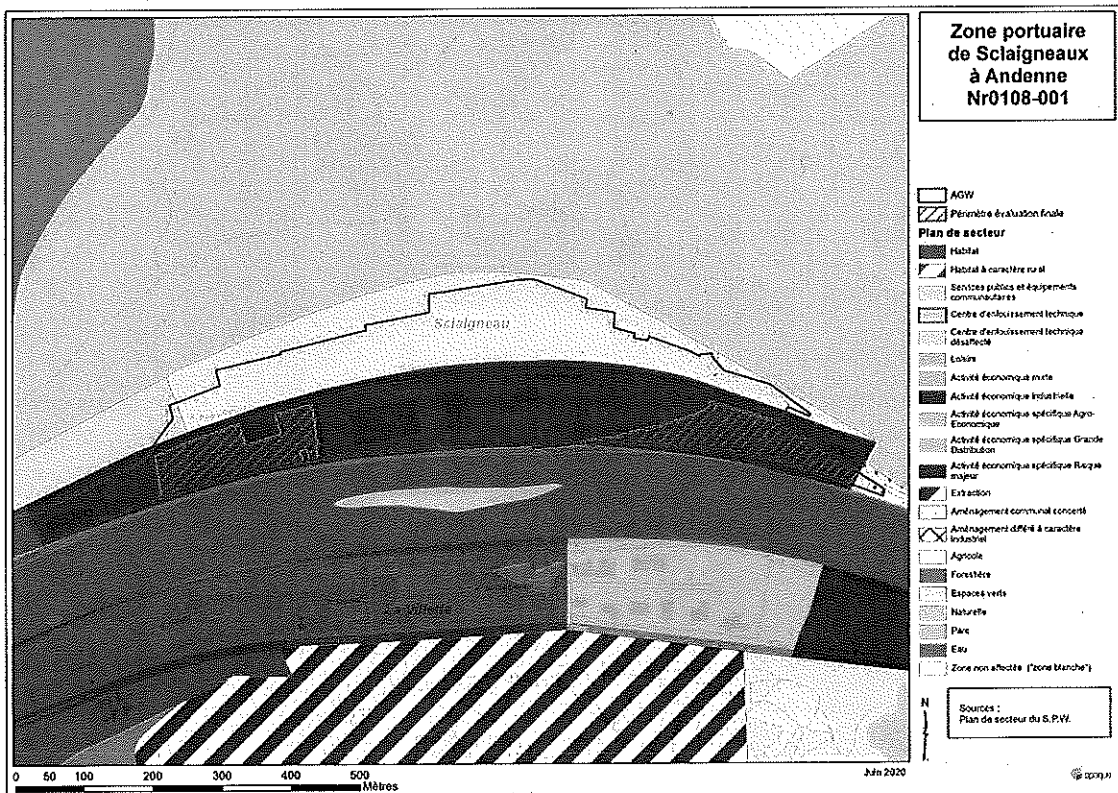
¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 chargeant la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne – Moniteur belge du 13/07/2007

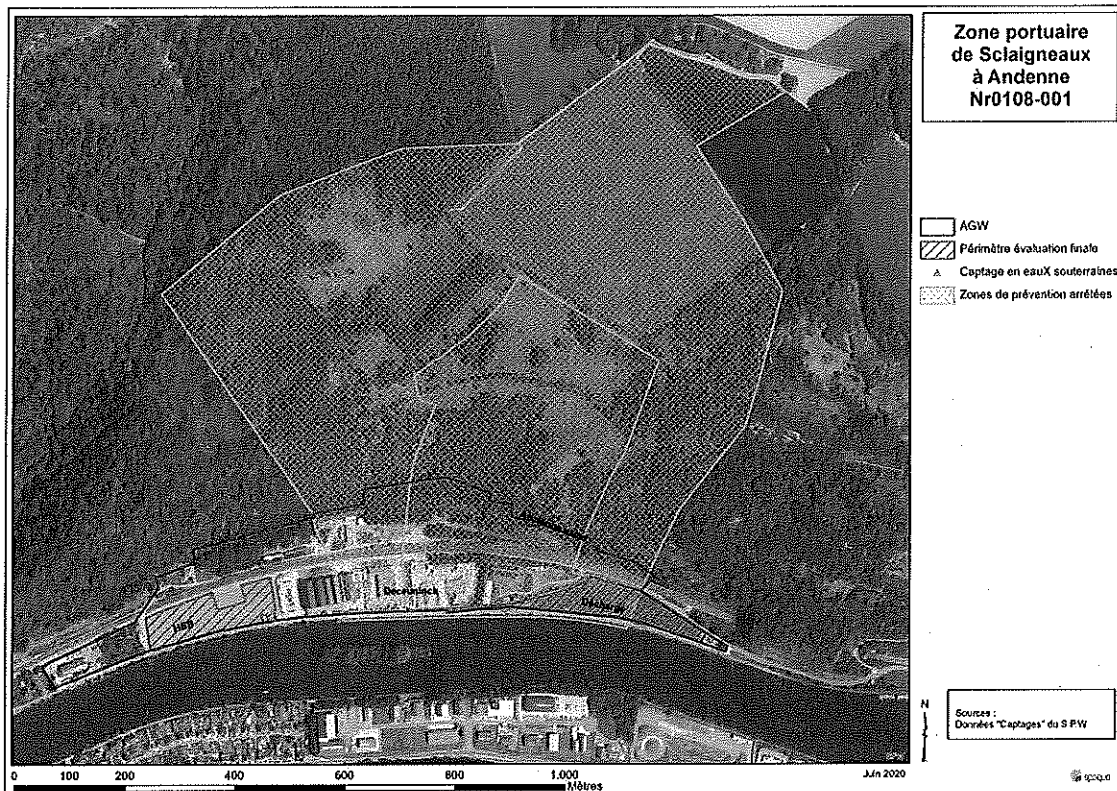
² Décret du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, tel que modifié ultérieurement (M.B. 20/02/2019)

Plan 2 - Localisation du terrain assaini sur fond cadastral (parcelles en hachuré vert)



Plan 3 - Localisation du terrain au plan de secteur



Plan 4 – Localisation du périmètre de prévention du captage de la SWDE


Historiquement, le SAED « Zone portuaire de Sclaigheaux »⁵ a été occupé dès 1848 par l'usine Dumont Frères qui y implante une usine à plomb au sud de l'actuelle voie ferrée, puis une usine à zinc en 1876 au nord de la voie ferrée.

Les activités de l'usine se rapportaient à l'extraction et la transformation de minerais, principalement de plomb et de zinc. La société produisait également du cadmium électrolytique et de l'acide sulfurique.

Après la Seconde Guerre mondiale, de nouvelles activités liées au domaine hydraulique sont lancées (presses, bennes basculantes, vérins...). En 1970, les installations sont reprises par la Fabrique Nationale (FN) qui ne conservera que les activités hydrauliques, et ce, jusqu'en 1978. En 1982, la société FN-Rheo établit un atelier de fabrication de poudres et de granulés de matière plastique, et ce, jusqu'en 1992, date après laquelle le SAED est morcelé.

Actuellement, le périmètre AGW est occupé par différentes activités (installations industrielles, hall de stockage, service travaux de la commune d'Andenne, entreprise de génie civil...). Précisons qu'entre les bâtiments toujours en activité, on trouve, çà et là, des structures vétustes dans un état de délabrement avancé (silos, cabine électrique...).

3 INVESTIGATIONS ET PROJET D'ASSAINISSEMENT

Les différentes études effectuées entre 2001 et 2011 au droit du terrain ont permis de compiler 236 analyses de sols et 36 analyses d'eaux souterraines et de mettre en évidence que celui-ci n'était, en l'état, pas compatible avec un usage « industriel ». En effet, une hypothèse de menace grave pour la santé humaine⁶ et pour les eaux souterraines par lessivage a été retenue pour quatorze taches de pollution. Les polluants concernés étaient les métaux lourds, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les

⁵ Egalement nommé « Carrières et fours de Sclaigheaux » ou « Ateliers de construction de Sclaigheaux »

⁶ Tant pour les sols (VS_H) que pour les eaux souterraines (VS_{nappe})

huiles minérales (fractions C₁₀ à C₃₅), le 1,1,2-trichloroéthane et l'hexachlorobenzène. La présence de mercure en concentrations élevées dans les sols a nécessité une étude de spéciation chimique. Le mercure existe sous plusieurs formes chimiques ayant une toxicité très différente. Au droit du terrain, le mercure est réparti ainsi : 94,97% de mercure inorganique, 5 % de méthylmercure et 0,02 % de mercure élémentaire. Ces éléments ont été considérés au stade de l'élaboration des objectifs d'assainissement.

Le remblai présent au droit du terrain est caractérisé par une pollution généralisée en métaux. Il ne peut rester en place que sous réserve d'un recouvrement par un revêtement induré afin d'éviter tout contact direct d'un futur usager avec le remblai. Cette alternative d'assainissement a été retenue pour la zone HBB. Par contre, pour la zone Décharge située en zone de prévention éloignée, un assainissement de la couche de surface (0-1 m) dans la zone d'influence du captage de la SWDE s'avère nécessaire pour éviter tout risque de migration des polluants vers la nappe.

Afin de rendre le terrain compatible avec l'usage concerné, un projet d'assainissement a été élaboré par SPAQuE en 2012 de manière à supprimer les pollutions préjudiciables identifiées. Concrètement, l'alternative d'assainissement retenue consistait à :

Zone HBB

- réaliser une déconstruction sélective de l'ancien bâtiment localisé au sud (entité Corti) ;
- évacuer les déchets présents en surface ;
- excaver et évacuer les taches de pollution ponctuelle vers un centre de traitement agréé ;
- opérer une sécurisation géotechnique⁷ sur les deux premiers mètres ;
- remblayer l'entièreté de la zone avec les remblais et les concassés issus de la sécurisation géotechnique, et ce, jusqu'à 0,5 m sous le niveau initial du terrain ;
- construire une dalle, composée de 0,3 m de sous-fondation et 0,2 m de béton sur l'entièreté de la zone. Précisons que la construction de cette dalle est à charge de l'aménageur.

Zone décharge

- débroussailler et déboiser l'entièreté de la zone ;
- opérer une déconstruction sélective des infrastructures en place, en l'occurrence trois anciens bunkers ;
- excaver et évacuer la tache de pollution ponctuelle « TH.M » jusqu'à 2,1 m de profondeur ;
- excaver et évacuer, vers un centre de traitement agréé, la tache de pollution « TH.ML » jusqu'à un mètre de profondeur par rapport au niveau de la voirie adjacente ;
- combler l'excavation de la tache « TH.M » jusqu'à un mètre de profondeur avec une partie des terres issues de la tache « TH.ML » (isolation en profondeur) ;
- mettre en place, à un mètre de profondeur au niveau de la tache « TH.ML », une membrane étanche comprenant un système de drainage et d'évacuation des eaux d'infiltration (Enkadrain, fossé périphérique et puits perdu) ;
- opérer une sécurisation géotechnique et environnementale du premier mètre du reste de la zone « décharge », la remblayer avec les matériaux sécurisés et la recouvrir avec vingt centimètres de terres végétales.

En ce qui concerne les eaux souterraines, aucune intervention n'était envisagée. Une mesure de sécurité consistant en une interdiction de captage de la nappe alluviale de la Meuse à des fins de consommation humaine est imposée.

⁷ La sécurisation géotechnique s'opère généralement dans les 1 à 2 premiers mètres et consiste à broyer et concasser les terres et matériaux - compatibles avec le futur usage - puis à les remblayer, dans le but de faciliter l'aménagement ultérieur du terrain, grâce à des sols plus homogènes.

Pour l'excavation et l'évacuation des taches de pollution, les objectifs d'assainissement (OA) avaient été fixés aux valeurs seuil pour la santé humaine (V_{SH} ou V_{SH} profondeur) et aux valeurs seuil pour les eaux souterraines (V_{SN} ajustée) de l'usage considéré, à savoir « industriel ». Il en allait de même pour la valorisation sur terrain des matériaux issus de la sécurisation géotechnique. En ce qui concerne les terres d'apport, les OA avaient été fixés au minimum entre la V_{SH} de l'usage considéré et le seuil limite « terres non contaminées » de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

4 TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES SOLS

Les travaux d'assainissement des sols ont été réalisés par SPAQUE entre mai 2016 et janvier 2018. Il est à noter que lors de ces travaux, les bâtiments de l'ancienne usine d'acide sulfurique, localisés au nord-est au droit de la parcelle 33F4 (cf. plan 2) ont fait l'objet d'une déconstruction sélective.

Dans le cadre de ces travaux, un peu plus de 13.400 tonnes de déchets et débris issus de la déconstruction sélective d'anciennes structures ont été évacuées vers des centres de traitement agréés. De plus, 7.845 tonnes de terres polluées ont été excavées, sur base des objectifs d'assainissement fixés par SPAQUE, et évacuées par camion et par bateau vers des centres de traitement agréés. Le terrain a ensuite été remblayé et nivelé à l'aide de matériaux compatibles avec les OA définis.

5 EVALUATION FINALE

L'évaluation finale du terrain « Zone portuaire de Sclaigieux » (zones HBB et décharge) a été menée conformément aux prescriptions du CWBP-GREF⁸ version 4 du 1^{er} janvier 2019.

Cette évaluation a permis de conclure que le programme d'assainissement avait été pleinement respecté, tout en intégrant les éléments imprévus, découverts en cours de chantier. Par conséquent, les travaux d'assainissement sont validés malgré un nombre faible de parois prélevées du fait de la présence de nombreuses structures enterrées.

En ce qui concerne les 343 mesures de validation⁹, comprenant 238 analyses de fonds de fouille, 9 analyses de parois, 85 analyses d'andains et 11 analyses de terres d'apport, les objectifs d'assainissement ont été respectés. Ainsi, à l'issue des actes et travaux d'assainissement, du fait de leur conformité avec le projet d'assainissement, la qualité des sols du terrain « Zone portuaire de Sclaigieux » (zones HBB et décharge) est compatible avec l'usage concerné, à savoir « industriel » (usage V) sous réserve des mesures de sécurité suivantes, déjà imposées au stade du projet d'assainissement :

- mise en place d'un revêtement induré étanche et pérenne (dalle de béton) obligatoire avant occupation de la zone « HBB » ;
- maintien de l'intégrité du complexe étanche localisé au niveau de la partie ouest de la zone « Décharge » ;
- non-remaniement des terres localisées en profondeur (> 1 m-nl et/ou sous le complexe étanche) vers la surface (0,0 - 1,0 m et/ou au-dessus du complexe étanche) au niveau de la zone « Décharge » ;
- interdiction de captage des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Meuse à des fins de consommation humaine, et ce, au niveau de l'ensemble du terrain.

Ces mesures de sécurité sont synthétisées dans les **Tableaux 1** et **2** pour chacune des parcelles ou parties de parcelle du terrain. La localisation de ces mesures est en outre illustrée dans le **Plan 5** présenté ci-après.

⁸ Code Wallon de Bonnes Pratiques – Guide de Référence pour l'Évaluation Finale

⁹ Mesures de validation des sols en place : hors reprises en fond de fouille ou en paroi

Il est important de préciser que comme l'assainissement du terrain était spécifiquement basé sur la suppression de la menace grave, des dépassements des valeurs seuil (VS) du décret « sols » de 2018 ont été constatés dans le terrain en place à l'issue des travaux. Par conséquent, des valeurs particulières ont été définies. Celles-ci sont présentées en annexe du présent document.

Pour les sols, les composés concernés sont majoritairement les métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Al, Sb, Ag, Ba, Mn, Se) et ponctuellement la fraction C₁₂-C₁₆ des huiles minérales ainsi que le 1,2,4-trichlorobenzène.

Pour les eaux souterraines, les composés concernés sont les métaux lourds (As, Cd, Hg, Ni, Pb, Sb, Mn, et Se) et ponctuellement les huiles minérales (fractions C₁₀-C₁₂ et C₁₂-C₁₆).

L'existence de valeurs particulières implique que, lors de l'aménagement du terrain, une gestion des déblais devra, le cas échéant, être assurée conformément à la législation en vigueur, en l'occurrence l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, tel que modifié ultérieurement.

Au terme de l'évaluation finale, aucune mesure de post-gestion n'est prescrite pour le terrain réhabilité.

Précisons par ailleurs que tout changement concernant l'usage considéré est susceptible de rendre caduques les conclusions de l'étude.

Il est opportun de préciser que le SAED « Zone portuaire de Sclaigneaux », comprenant les zones « HBB » et « décharge », fait l'objet de deux particularités auxquelles l'aménageur doit être attentif :

- le site est repris en zone d'assainissement autonome. Ainsi, l'exploitant devra assurer l'épuration de ses eaux usées ;
- la partie « est » du site est reprise en zone de prévention arrêtée¹⁰ du fait de la présence d'un captage de la SWDE (puits Dumont P1) à proximité. Toutes les prescriptions y relatives sont décrites à l'article 3 dudit Arrêté. À titre d'exemple, on peut notamment citer les mesures suivantes : l'enlèvement des citernes enterrées, l'aménagement des récipients aériens de stockage avec cuvettes de rétention étanches à l'abri de la pluie ainsi que l'étanchéification des aires de manipulation des produits (transfert, chargement/déchargement) et pose de caniveaux de collecte.

Il est également important de spécifier que dans le cas présent, des certificats de contrôle du sol (CCS) n'ont pas été élaborés pour le terrain dans la mesure où sa valorisation est envisagée au travers d'un mécanisme dérogatoire prévu à l'article 29 du décret « sols » 2018, sous la forme d'une attestation délivrée par SPAQUE.

¹⁰ Arrêté ministériel du 21 avril 2005, tel que modifié ultérieurement, relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Puits Dumont P1 », sis sur le territoire de la commune d'Andenne (M.B. 11.05.2005)

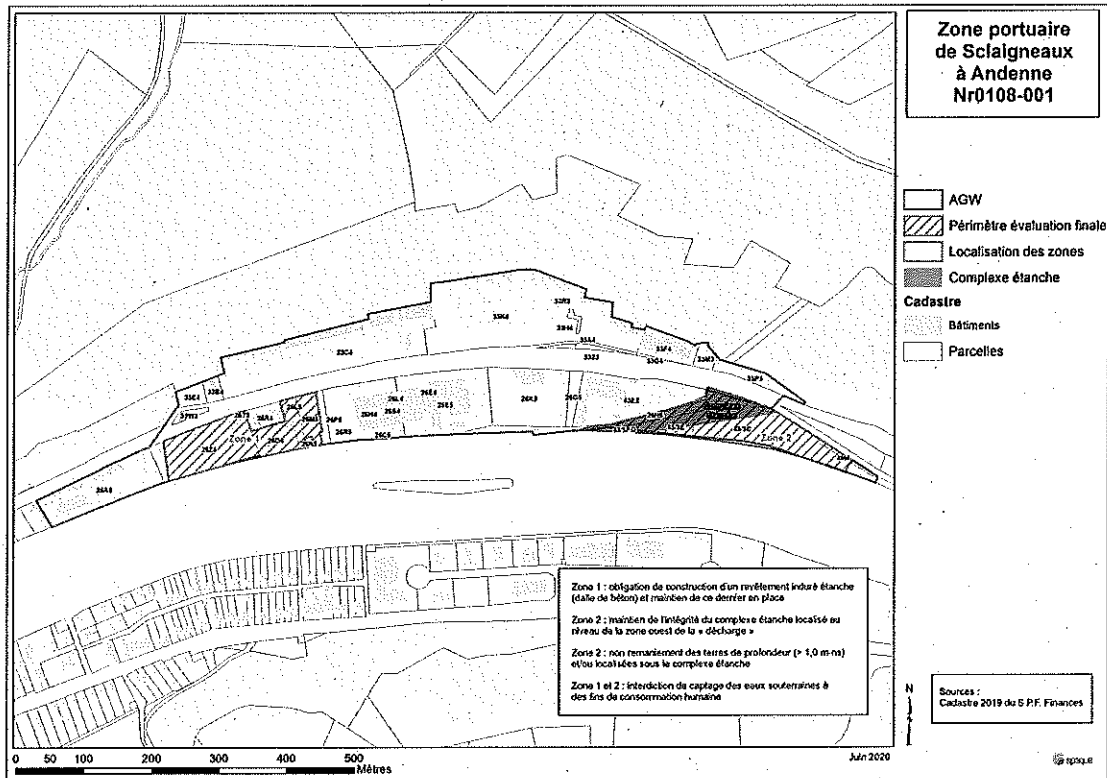
Tableau 1 - Résumé des usages, mesures de sécurité et mesures de post-gestion – Zone « HBB »

Terrain « Zone portuaire de Sclaigneaux » à Andenne – Nr0108-001						
Mesures de sécurité		26Z4 (pie)	26D4	26L5	26M5	26T3
Restriction d'usage	Usage « Industriel » (type V)	x	x	x	x	x
Restriction d'utilisation	Mise en place d'un revêtement induré étanche et pérenne obligatoire avant occupation	x	x	x	x	x
	Interdiction de captage des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Meuse à des fins de consommation humaine	x	x	x	x	x
Mesure de post-gestion	Aucune					
Mesures complémentaires						
Respect de la législation en vigueur en cas d'évacuation des terres en dehors de la zone concernée		x	x	x	x	x

Tableau 2 - Résumé des usages, mesures de sécurité et mesures de post-gestion - Zone « Décharge »

Terrain « Zone portuaire de Sclaigieux » à Andenne – Nr0108-001							
Mesures de sécurité		26H5 (pie)	43/3F	43/3D	43/3E	43/3C (pie)	49M (pie)
Restriction d'usage	Usage « Industriel » (type V)	x	x	x	x	x	x
Restriction d'utilisation	Non-remaniement des terres localisées en profondeur (> 1 m-nis et/ou sous le complexe étanche) vers la surface (0,0 – 1,0 m et/ou au-dessus du complexe étanche)	x	x	x	x	x	x
	Maintien de l'intégrité du complexe étanche	x	x	x	x	x	
	Interdiction de captage des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Meuse à des fins de consommation humaine	x	x	x	x	x	x
Mesure de post-gestion	Aucune						
Mesures complémentaires							
Respect de la législation en vigueur en cas d'évacuation des terres en dehors de la zone concernée		x	x	x	x	x	x

Plan 5 - Localisation des mesures de sécurité



Terrain « Zone portuaire de Sclaigheaux » à Andenne - Nr0108-001 - Bilan après l'évaluation finale
Date de mise à jour : juin 2021 SPAQUE s.a. - Avenue Maurice Destenay 13, 4000 Liège

6 ACTIONS COMPLEMENTAIRES


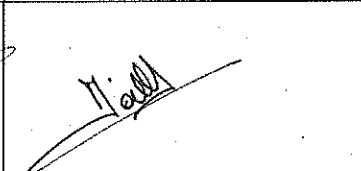
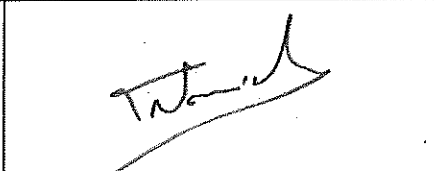
Aucune action complémentaire n'est à prévoir au droit du terrain à l'issue des actes et travaux d'assainissement et de l'évaluation finale. Précisons cependant que la dalle de couverture de la zone « HBB » doit toujours être construite par l'aménageur.

En cas de mise à disposition d'une parcelle du terrain à un tiers (exploitant, locataire, ...) à titre gratuit ou onéreux, il est recommandé que le propriétaire s'engage à informer les occupants du contenu de la présente note.

7 DATE DE MISE À JOUR

Il faut noter que tout changement concernant les usages considérés est susceptible de rendre caducs les résultats de l'étude.

La synthèse des informations reprises ci-dessus a fait l'objet d'une dernière mise à jour en juin 2021.

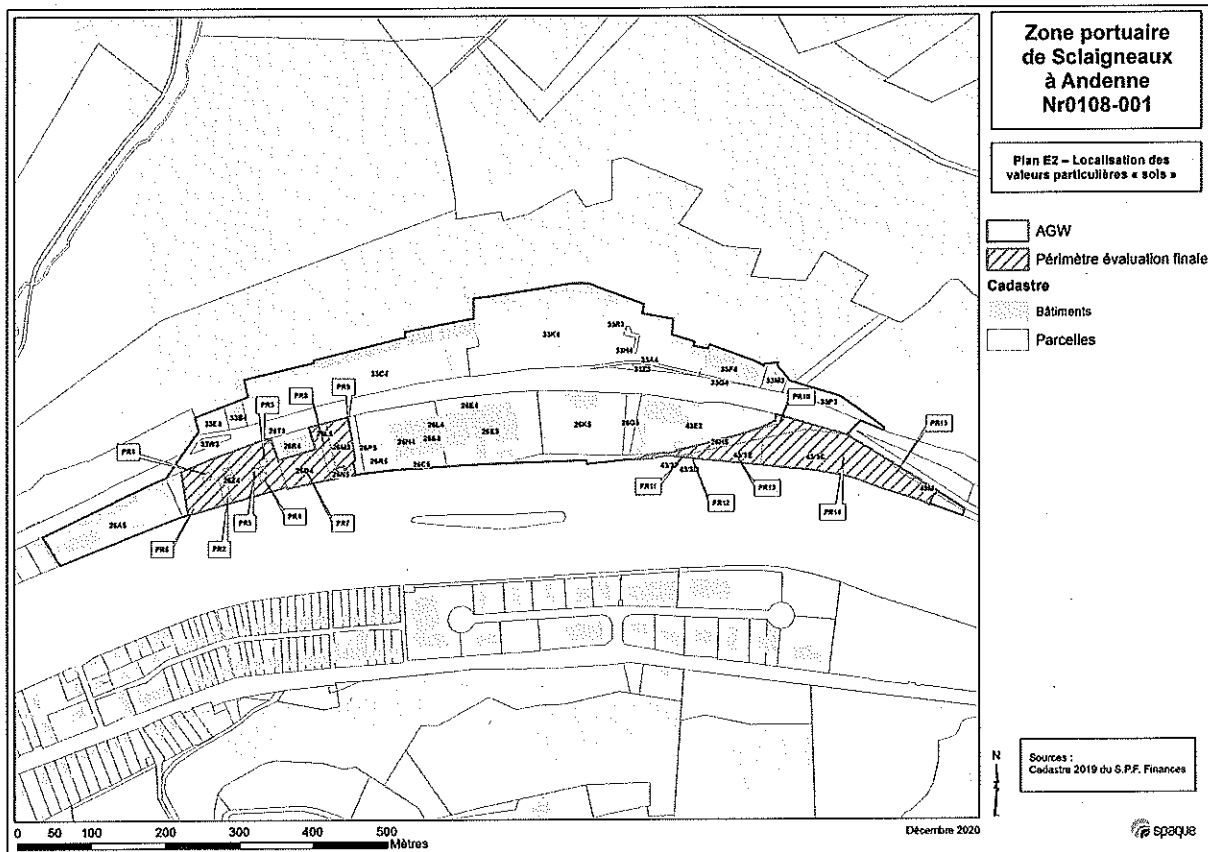
Coordinateur des études de risques Christophe COLLETTE	Responsable du Service des évaluations des risques sanitaires et environnementaux Marie JAILLER	Responsable du Centre d'expertises techniques Thierry NAMECHE
		

ANNEXE

Valeurs particulières pour les sols

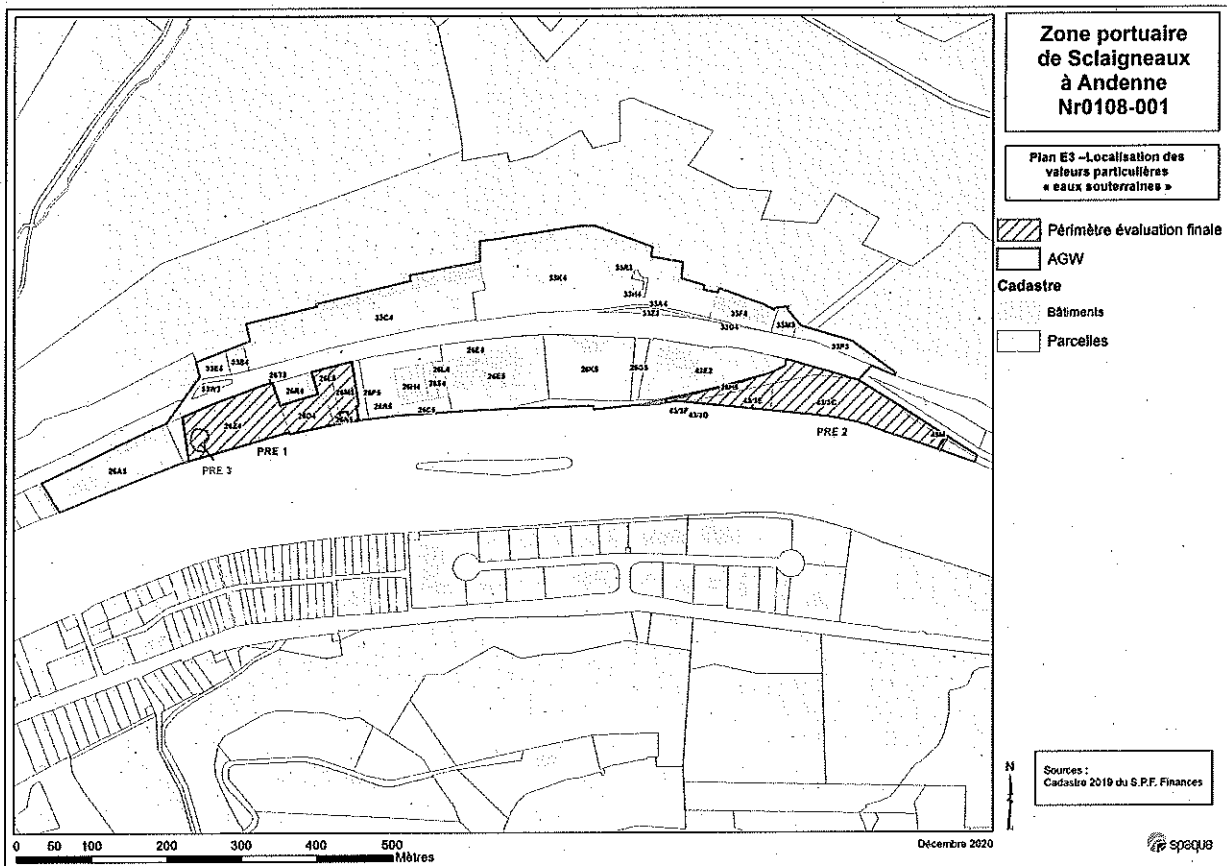
Identification	Parcelle	Maille/Zone	Polluant	Valeur particulière (mg/kg ms)	Z supérieur (m)	Z inférieur (m)	Superficie (m ²)	Volume (m ³)							
PR 1	2624	ME4	HMC ₁₂ -C ₁₆	1.100	74,34	73,94	100	40							
PR 2	2624	MA6, MB6, MC6, MD6, ME7	1,2,4- trichlorobenzène	0,7	75,65	74,62	500	515							
PR 3	2624	ME12		2,7	75,75	74,75	100	100							
PR 4	2624	FFTHG		2,1	76,5	75,5	100	100							
PR 5	2624	FFTHH		0,42	75,75	74,6	100	115							
PR 6	2624	HBB	As	3.400	77,27	74,57	8.595	23.206							
			Cd	1.400											
			Cr	430											
			Cu	32.000											
			Hg	1.400											
			Ni	39.000											
			Pb	64.000											
			Zn	68.000											
			Al	13.000											
			Sb	480											
			Ag	100											
			Ba	970											
			Mn	2.300											
Se	110														
PR 7	2624	HBB	As	1.100	77,27	74,57	2.653	7.163							
			Cd	510											
			Cr	55											
			Cu	2.300											
			Hg	510											
			Pb	22.000											
			Zn	49.000											
			Al	1.600											
			Sb	790											
			Mn	2.800											
			Se												
			PR 8	2615					HBB	As	440	77,27	74,57	1.198	3.235
										Cd	520				
Cu	680														
Hg	70														
Pb	36.000														
Zn	14.000														
Al	18.000														
Sb	230														
Mn	2.100														
Se	240														
PR 9	2615	HBB			As	250	77,27	74,57		1.942	5.243				
					Cd	210									
					Cr	34									
			Cu	630											
			Hg	450											
			Ni	500											
			Pb	12.000											
			Zn	8.500											
			Al	15.000											
			Sb	79											
			Mn	1.800											
			Se												
			PR 10	2615 (pe)	Décharge	As			85,0			77,25	74,25	2.500	7.500
Cd	23,0														
Hg	470														
Pb	7.300														
Zn	7.600														
Al	9.900														
Sb	19,0														
Mn	1.200														
PR 11	43/3F	Décharge	Al	9.500	76,90	73,90	17	51							
			Mn	830											
PR 12	43/3D	Décharge	Al	13.000	76,87	73,87	55	165							
			Mn	800											

Identification	Parcelle	Maille/Zone	Polluant	Valeur particulière (mg/kg ms)	Z supérieur (m)	Z inférieur (m)	Superficie (m ²)	Volume (m ³)
FR.13	43/3E	Décharge	As	360	77,50	74,50	1.928	5.784
			Cd	320				
			Hg	470				
			Pb	32.000				
			Zn	15.000				
			Al	14.000				
			Sb	170				
Mn	930							
FR.14	43/3C (pe)	Décharge	As	140	77,00	74,00	9.136	27.408
			Cd	130				
			Hg	390				
			Pb	7.200				
			Zn	14.000				
			Al	16.000				
			Sb	32,0				
Mn	930							
FR.15	49M (pe)	Décharge	As	43,0	76,90	73,90	316	948
			Al	13.000				
			Mn	910				



Valeurs particulières pour les eaux souterraines

Identification	Parcelle	Zone	Polluant	Valeur particulière (mg/kg ms)	Z supérieur (m)	Z inférieur (m)	Surface (m ²)	Volume (m ³)
PRE1	2624, 2604, 2615, 2615 et 2613	HBB	As	2.300	74,2	68,0	14.710	22.800
			Cd	1.700				
			Hg	60,0				
			Ni	57,0				
			Pb	970				
			Zn	6.800				
			Sb	130				
			Mn	1.900				
Se	84,0							
PRE2	2615 (pie), 43/3F, 43/3D, 43/3E, 43/3C (pie) et 49M (pie)	Décharge	As	32,0	74,2	68,0	16.145	25.024
			Pb	1.200				
PRE3	2624	HBB	HMC ₁₀ -C ₁₂	540	74,2	68,0	542	3.360
			HMC ₁₂ -C ₁₆	1.600				



BIBLIOGRAPHIE

- Carrières et fours de Sclaigneaux – Ets Deceuninck, Code inventaire sNr0108-001s
- Rapport d'étude d'orientation sur la contamination éventuelle du site - Etude réalisée à la demande du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, avril 2001 ;
- Caractérisation approfondie - Cahier spécial des charges n° CAR/02-0111 - Zone portuaire de Sclaigneaux - SGS Environmental Services SA, avril 2003 ;
- Etude de faisabilité - Site « Zone portuaire de Sclaigneaux - Cahier spécial des charges FAIS/PN/0806/Nr0108-001 - URS, 11 août 2008.
- Bilan historique complémentaire et ciblé des activités - Site « Zone portuaire de Sclaigneaux » (Nr0108-001) – SPAQuE, 2008 ;
- Compléments hydrogéologiques – Site « Zone portuaire de Sclaigneaux » - URS, décembre 2007 ;
- Analyse des flux liés à la migration de la contamination – Zone portuaire de Sclaigneaux - MWH, juillet 2009 ;
- Feasibility test for immobilization of contaminated soil of the Sclaigneaux site - VITO, avril 2009 ;
- Campagne de mesure des gaz du sol - Site « Zone portuaire de Sclaigneaux » (Nr0108-001) - TAUW, Janvier 2010 ;
- Zone portuaire de Sclaigneaux à Andenne – Nr0108-001 – Note des faisabilités – SPAQuE, octobre 2012 ».

11. de ontruiming of de afzondering van aanvullingsmaterialen die zich op de site bevinden, alsmede van alle verontreinigde onderliggende gronden;

12. de behandeling van de vervuilde grond op de site (in site, on site) of de afvoer ervan naar een extern behandelingscentrum, of desgevallend, naar een centrum voor technische ondergraving, of met het oog op een valorisatie;

13. het plaatsen van een omheining om de installaties te beschermen;

14. het beheer van de installaties gedurende de tijd die nodig is om een einde te maken aan potentiële milieuhinder.

Art. 3. De "Société publique d'aide à la qualité de l'environnement" kan een beroep doen op de federale of lokale politie om de met bovenbedoelde opdrachten belaste derden en hun onderaannemers toegang te verlenen tot de in artikel 1 bedoelde site zolang hij niet volledig gesaneerd is en in zijn al dan niet bebouwde omgeving opnieuw geïntegreerd is, overeenkomstig het gewestplan.

Art. 4. Dit besluit wordt genomen op basis van artikel 43, § 4, van het decreet van 27 juni 1996 betreffende de afvalstoffen. Het houdt milieuvergunning in overeenkomstig artikel 1, 1°, van het decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning en stedenbouwkundige vergunning, zoals bepaald bij artikel 84, § 1, van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium.

Namen, 11 mei 2006.

De Minister-President,

E. DI RUPO

De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,

B. LUTGEN

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2006/201746]

11 MAI 2006. — Arrêté du Gouvernement wallon chargeant la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigheaux" à Andenne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 39;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQUE;

Vu le contrat de services signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQUE en date du 29 avril 1999;

Vu le Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé adopté par le Parlement wallon en date du 17 avril 2002 et notamment le point n° 6 en ce qu'il précise le rôle de la SPAQUE en matière de sols pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de services conclu entre la Région wallonne et la SPAQUE en date du 29 avril 1999;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 approuvant la constitution de la Société wallonne de financement alternatif, en abrégé SOWAFINAL, en vue de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés ainsi que l'équipement des zones d'accueil des activités économiques et des zones portuaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 confiant une mission déléguée à la SOWAFINAL pour la mise en œuvre du financement alternatif du programme d'assainissement des sites d'activité économique désaffectés pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2006 approuvant la liste définitive et les budgets prévisionnels de 15 sites d'activité économique désaffectés pollués visés au plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, axe 2.6., et émergeant au financement alternatif;

Vu l'étude de caractérisation réalisée par la SPAQUE en 2002-2003 et la mise en évidence du caractère gravement pollué du site constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le présent arrêté ne préjuge pas des recours en récupération des montants exposés par la SPAQUE auprès du débiteur des obligations de réhabilitation ou des mesures prises pour limiter les risques à l'environnement et à l'homme,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon charge la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE SA) de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigheaux" à Andenne sur la commune d'Andenne; soit sur les terrains cadastrés à Andenne - 11^e Division - Section A, n^{os} 26a, 26d4, 26r4, 43f3, 43d3, 33m3, 33g4, 33k4, 33h4, 33z3, 33c4, 33b4, 33e4, 33d4, 33w3, 16m2 et 25c2.

Art. 2. Les travaux ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site. Ces travaux pourront comprendre :

1. l'installation de chantier en ce compris, si nécessaire l'enlèvement des clôtures existantes;
2. le bornage du site avec les propriétés voisines;
3. le forage de puits de contrôle permettant de suivre l'évolution de l'impact environnemental du site consécutive aux travaux d'assainissement;
4. l'aménagement d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ainsi que de tout ouvrage s'y rapportant;
5. l'installation d'un système de pompage des eaux souterraines et leur traitement dans une station d'épuration à construire ou existante soit sur le site soit sur un site dont la réhabilitation a été confiée à la SPAQUE par arrêté du Gouvernement wallon;
6. la collecte des gaz et leur gestion via une unité de traitement par incinération et/ou valorisation;
7. la mise en place de toute autre installation utile à l'assainissement du site;
8. le reprofilage du site afin que son aménagement soit conforme à l'impact paysager dans l'environnement et aux bons principes d'aménagement du territoire permettant sa bonne intégration dans son environnement bâti et non bâti;
9. la constitution de cellules étanches afin d'assurer le confinement des matières;
10. la démolition de toutes les structures enfouies et non enfouies ainsi que la gestion des débris de démolition dans des installations mobiles de tri et de concassage sur le site. Pour les autres résidus de démantèlement, non valorisables sur le site, une évacuation hors site de ceux-ci;
11. l'évacuation ou le confinement des matériaux de remblais présents sur le site ainsi que toutes les terres sous-jacentes contaminées;
12. le traitement des sols contaminés sur site (in site, on site) ou leur évacuation dans un centre de traitement extérieur, ou le cas échéant, dans un centre d'enfouissement technique, ou en vue d'une valorisation;
13. la pose d'une clôture en vue de la protection des installations;
14. la gestion des installations le temps nécessaire à assurer la fin définitive des nuisances environnementales potentielles.

Art. 3. La Société publique d'aide à la qualité de l'environnement peut faire appel à la police fédérale ou locale afin d'assurer aux tiers en charge des missions visées supra et à leurs sous-traitants l'accès au site visé à l'article 1^{er} jusqu'à complète réhabilitation, y compris sa complète réintégration dans son environnement bâti et non bâti.

Art. 4. Le présent arrêté est pris sur base de l'article 43, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Il emporte permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et permis d'urbanisme au sens de l'article 84, § 1^{er}, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Namur, le 11 mai 2006.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[2006/201746]

11. MAI 2006 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Beauftragung der "Société publique d'aide à la qualité de l'environnement" (Öffentliche Gesellschaft für die Förderung der Umweltqualität), Sanierungsmaßnahmen auf dem Gelände "Carrières et Fours de Sclaigneaux" in Andenne einzuleiten

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Dekrets vom 27. Juni 1996 über die Abfälle, insbesondere des Artikels 39;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 26. August 2004 zur Regelung der Arbeitsweise der Regierung, abgeändert durch die Erlasse der Wallonischen Regierung vom 16. September 2004 und vom 15. April 2005;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 6. Oktober 2005 zur Festlegung der Verteilung der Zuständigkeiten unter die Minister und zur Regelung der Unterzeichnung der Urkunden der Regierung;

Aufgrund des Beschlusses der Wallonischen Regierung vom 11. März 1999, in dem sie die spezifischen Aufgaben der "SPAQUE" ("Société publique d'aide à la qualité de l'environnement") festlegt;

Aufgrund des am 29. April 1999 zwischen der Wallonischen Regierung und der "SPAQUE" unterzeichneten Dienstleistungsvertrags;

Aufgrund des von dem wallonischen Parlament am 17. April 2002 verabschiedeten aktualisierten Vertrags für die Zukunft der Wallonie, insbesondere des Punktes 6^o, insofern als in diesem die Rolle der "SPAQUE" in Sachen verschmutzte Böden näher festgelegt wird;

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2007 — 3092

[2007/202251]

14 JUIN 2007. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 chargeant la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 39;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 dans laquelle il définit les missions spécifiques de la SPAQuE;

Vu le contrat de services signé entre le Gouvernement wallon et la SPAQuE en date du 29 avril 1999;

Vu le contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé, adopté par le Parlement wallon en date du 17 avril 2002 et notamment le point n° 6 en ce qu'il précise le rôle de la SPAQuE en matière de sols pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de services conclu entre la Région wallonne et la SPAQuE en date du 29 avril 1999;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 approuvant la constitution de la Société wallonne de Financement alternatif, en abrégé : Sowalfinal, en vue de l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés ainsi que l'équipement des zones d'accueil des activités économiques et des zones portuaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 confiant une mission déléguée à la SA Sowalfinal pour la mise en oeuvre du financement alternatif du programme d'assainissement des sites d'activité économique désaffectés pollués;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2006 approuvant la liste définitive et les budgets prévisionnels de 15 sites d'activité économique désaffectés pollués visés au plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, axe 2.6., et émergeant au financement alternatif;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 chargeant la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne;

Vu l'étude de caractérisation réalisée par la SPAQuE en 2002-2003 et la mise en évidence du caractère gravement pollué du site constituant un risque pour l'environnement et/ou la santé et imposant d'intervenir prioritairement;

Considérant que le présent arrêté ne préjuge pas des recours en récupération des montants exposés par la SPAQuE auprès du débiteur des obligations de réhabilitation;

Considérant que le périmètre de réhabilitation du site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne doit être étendu aux parcelles concernées par l'ancienne activité,

Arrête :

Article unique. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 chargeant la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne est remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement wallon charge la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE SA) de procéder à la réalisation des mesures de réhabilitation sur le site "Carrières et Fours de Sclaigneaux", à Andenne sur la commune d'Andenne; soit sur les terrains cadastrés à Andenne, 11^e division, section A, n^{os} 26a5, 26d4, 26r4, 26z4, 26t3, 26e4, 26b5, 26e5, 26f5, 26g5, 26h5, 26h4, 26c5, 26s4, 26i4, 26d5, 43e2, 43/3c, 43/3e, 43/3f, 43/3d, 49m, 33m3, 33a4, 33b4, 33c4, 33d4, 33e4, 33f4, 33g4, 33h4, 33k4, 33r3, 33p3, 33z3, 33w3. »

Namur, le 14 juin 2007.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN